

GE_GERICHTE ATA/1030/2014 vom 16. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1030_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/1030/2014 du 16 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/1030/2014 del 16 dicembre 2014

Erwägungen

E. 17

décembre 2009 - LBPE - C 1 20 ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2)

On comprend du courrier que la recourante a adressé à la chambre administrative le 28 juillet 2014 qu'elle conteste les décisions du SBPE du 20 mai 2014 déclarant tardive sa réclamation contre les décisions du 20 août 2013 la concernant et du 20 novembre 2013 concernant ses enfants B _____ et C _____. Le courrier en question lui ayant été adressé sous pli simple, il n'est pas possible de déterminer la date à laquelle la recourante l'a reçu. La question de la tardiveté du recours du 28 juillet 2014 peut être laissée ouverte en raison de ce qui suit. 3) a. Les décisions finales du SBPE concernant les prêts ou bourses d'étude peuvent faire l'objet d'une réclamation à adresser à ce dernier dans les trente jours suivant la réception de sa décision (art. 29 al. 1 LBPE. Le délai court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 62 al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

b. Lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile (art. 17 al. 3 LPA).

c. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

d. Selon l'art. 63 al. 1 LPA, les délais, en jours ou en mois, fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas pendant certaines périodes, parmi lesquelles du 7^{ème} jour avant Pâques et du 7^{ème} jour après Pâques inclusivement (let. a).

- 4/5 - A/2258/2014

En l'espèce, la recourante a reçu le 20 août 2013 la décision du SBPE la concernant et le 20 novembre 2013 celle qui concernait ses deux enfants mineurs. En formant une réclamation le 16 mai 2014, elle n'a pas respecté le délai légal. 4)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/212/2014 du 1^{er} avril 2014 et la jurisprudence citée). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2^{ème} phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent

en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/212/2014 précité et les références citées).

En l'espèce, la recourante n'a invoqué aucun motif devant la chambre de céans qui justifierait une restitution du délai pour cas de force majeure. Partant, le SBPE était en droit de déclarer irrecevable pour cause de tardiveté la réclamation du 16 mai 2014. 5)

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite en matière de prestations d'aide aux études, aucun émolument ne sera mis à la charge de la recourante (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera lui allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.